

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions Travaux
publics et Services gouvernementaux Canada
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 2Z4
Bid Fax: (250) 363-3344

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise
indicated, all other terms and conditions of the Solicitation
remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire,
les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada -
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B. C.
V8W 2Z4

Title - Sujet DND-VESSEL CHARTER CFMETR -	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0103-126535/A	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client W0103-126535	Date 2012-04-13
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$XLV-179-5881	
File No. - N° de dossier XLV-1-34653 (179)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-04-20	
Time Zone Fuseau horaire Pacific Daylight Saving Time PDT	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Cond, Anthony A.	Buyer Id - Id de l'acheteur xlv179
Telephone No. - N° de téléphone (250) 363-3309 ()	FAX No. - N° de FAX (250) 363-3960
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1. Introduction
- 1.2. Sommaire
- 1.3. Biens et (ou) services optionnels
- 1.4. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2. Présentation des soumissions
- 2.3. Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1. Procédures d'évaluation
- 4.2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 5.1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

- 6.1. Exigences relatives à la sécurité
- 6.2. Capacité financière
- 6.3. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 7.1. Énoncé des travaux
- 7.2. Exigences relatives à la sécurité
- 7.3. Clauses et conditions uniformisées
- 7.4. Durée du contrat
- 7.5. Responsables
- 7.6. Paiement
- 7.7. Attestations
- 7.8. Lois applicables
- 7.9. Ordre de priorité des documents
- 7.10. Exigences relatives aux assurances
- 7.11. Affrètement des navires

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0103-126535/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0103-126535

Amd. No. - N° de la modif.

001

File No. - N° du dossier

XLV-1-34653

Buyer ID - Id de l'acheteur

xlv179

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

7.12 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

Liste des annexes

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Exigences relatives aux assurances
Annexe D	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)
Annexe E	Évaluation et fiche de présentation de la proposition financière

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Exigences relatives à la sécurité

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et,
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, les exigences en matière d'assurances, et toute autre annexe.

1.2. Énoncé des travaux

1. Fournir des services de navires affrétés pour le ministère de la Défense nationale qui exploite un Centre d'expérimentation et d'essais maritimes des Forces canadiennes (CEEMFC) à Nanoose Bay, Colombie-Britannique.

Les opérations portuaires et des services d'urgence grâce à sa flotte de CF auxiliaire (NAFC)-Nanoose détachement, conduit toute l'année, des opérations de service de traversier dans les eaux restreintes autour l'île Winchelsea et jetées Ranch Point tel que détaillées dans l'annexe "A" Énoncé des travaux et la base de paiement fixé à l'annexe «B».

-
2. Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMP), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

1.3. Biens et (ou) services optionnels

Si le ministère de la Défense nationale a besoin du navire pendant plus longtemps que prévu, l'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger le contrat de deux périodes supplémentaires d'un an chacune au maximum, aux mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période de prolongation du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables définies dans l'annexe intitulée " Mode de paiement ". Seule l'autorité contractante peut exercer ce droit d'option qui, à des fins administratives seulement, sera confirmée par une modification apportée au contrat.

1.4. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions . Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2012-03-02) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins trois (3) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur *Colombie-Britannique* _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0103-126535/A

Amd. No. - N° de la modif.

001

Buyer ID - Id de l'acheteur

xlv179

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0103-126535

File No. - N° du dossier

XLV-1-34653

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique, y compris la page 1 de la présente demande de propositions (DDP) remplie et signée (une copie papier)
- Section II : Soumission financière (un copie papier)
- Section III : Attestations (un copie papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0103-126535/A

Amd. No. - N° de la modif.

001

Buyer ID - Id de l'acheteur

xlv179

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0103-126535

File No. - N° du dossier

XLV-1-34653

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

- a) Les soumissionnaires doivent satisfaire à toutes les exigences obligatoires décrites à l'annexe A, Énoncé des travaux, ainsi qu'à tous les critères d'évaluation technique présentés à l'annexe E, Évaluation; et,
- b) Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont les capacités décrites à l'annexe A et satisfont aux exigences qui y sont décrites. Les soumissions doivent démontrer la capacité du navire, y compris en ce qui a trait à la maintenance des moteurs. Les soumissionnaires doivent fournir :
 - (i) des renseignements détaillés relativement au navire ainsi que d'autres détails pertinents qui indiquent clairement que l'entreprise a les capacités nécessaires et qu'elle satisfait aux exigences.

4.1.1.2 Critères techniques cotés

Le soumissionnaire doit fournir des renseignements assez détaillés pour permettre aux éléments suivants, qui sont cotés par points, d'être complètement évalués par l'équipe d'évaluation.

a. Détails du navire

- i. Des points seront attribués selon une évaluation des renseignements détaillés fournis par le soumissionnaire relativement au navire.
Maximum de 100 points.

b. Équipement

- i. Des points seront attribués selon une évaluation des renseignements fournis par le soumissionnaire relativement à l'équipement, notamment l'âge, les dossiers de maintenance et la condition.
Maximum de 100 points.

c. Équipement électronique

- i. Des points seront attribués. **Maximum de 50 points.**

4.1.2 Évaluation financière

L'offre financière du soumissionnaire sera évalué conformément à l'Annexe E, Évaluation.

4.2. Méthode de sélection - le prix le plus bas par point

1. Afin que sa soumission soit jugée conforme, le soumissionnaire doit :
 - a) être conforme à toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b) respecter tous les critères d'évaluation techniques obligatoires;
 - c) obtenir au moins 70 p. 100 des points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés. L'échelle de cotation compte 250 points.
2. Les offres ne répondant pas aux exigences a), b) ou c), seront déclarées non recevables. L'offre recevable ayant obtenu le plus de points ou celle présentant le prix le plus bas ne sera pas nécessairement acceptée. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas par point sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000\$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par

une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDCC.
3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a. n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b. n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c. est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d. est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro: _____ c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC.

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

5.1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions :

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada . Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

OUI () NO ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

5.1.3 Liste des sous-traitants proposés

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient un contrat par suite du présent appel d'offres, chaque personne mentionnée dans son offre sera disponible pour exécuter le travail inhérent à toute demande formulée aux termes du contrat par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande ou convenu avec ces derniers.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans son offre, il peut proposer un remplaçant possédant des qualifications et une expérience comparables. Le soumissionnaire doit faire savoir à l'autorité contractante la raison de la substitution, tout en lui indiquant le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé.

Aux fins de la présente disposition, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant indépendantes de la volonté du soumissionnaire : le décès, la maladie, un congé de

maternité ou un congé parental, le départ à la retraite, la démission, le congédiement motivé ou la résiliation d'un accord pour inexécution.

Si le soumissionnaire a proposé les services d'une personne qui n'est pas son employé(e), il atteste qu'il a la permission de cette personne pour proposer ses services aux fins du travail à exécuter et pour présenter son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, si l'autorité contractante le lui demande, fournir une confirmation écrite signée par la personne et attestant que celle-ci a donné sa permission au soumissionnaire et indiqué sa disponibilité.

5.1.4 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

5.1.5 Liste de sous-traitants proposés

Lorsque la soumission comprend le recours à des sous-traitants pour l'exécution des travaux, le soumissionnaire s'engage, à la demande écrite de l'autorité contractante, à fournir une liste de tous les sous-traitants, y compris une description des articles à acheter, une description des travaux à exécuter (selon la section du devis) et l'emplacement où ces travaux seront exécutés. La liste ne devrait pas comprendre l'achat d'articles et de logiciels du commerce, et des articles et du matériel standard fabriqués habituellement par les fabricants dans le cours normal de leurs affaires ou la fourniture des services connexes qui peuvent habituellement faire l'objet de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des travaux.

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre a commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès a des établissements de travail dont l'accès est réglemente doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives a la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite prenable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - (a) de la Liste de versification des exigences relatives a la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint a l'Annexe D et,
 - (b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

6.2 Capacité financière

Clause du guide des CCUA A9033T Capacité financière 2012-01-18

6.3 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

7.1 Énoncé des travaux

Fournir des services de navires affrétés pour le ministère de la Défense nationale qui exploite un Centre d'expérimentation et d'essais maritimes des Forces canadiennes (CEEMFC) à Nanoose Bay, Colombie-Britannique. Les opérations portuaires et des services d'urgence grâce à sa flotte de CF auxiliaire (NAFC)-Nanoose détachement, conduit toute l'année, des opérations de service de traversier dans les eaux restreintes autour l'île Winchelsea et jetées Ranch Point tel que détaillées dans l'annexe "A" Inocité des travaux et la base de paiement fixés à l'annexe «B».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - (a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe D et,
 - (b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

7.3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

2035 (2012-01-30), Conditions générales - Services (Higher Complexity)

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Période du contrat

L'entrepreneur accepte de rendre son navire accessible pendant la période d'affrètement du **1er juillet 2012 au 30 juin 2014**, inclusivement.

7.4.2 Option de prolongation du contrat

(a) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus six mois (2) périodes supplémentaires de un (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

(b) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins cinq (5) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Anthony Cond

L'autorité contractante

Public Works and Government Services Canada

Pacific Region, Acquisitions, Marine

401-1230 Government Street

Victoria, B.C. V8W 3X4

Telephone: 250-363-3309

Facsimile: 250-363-3960

E-mail address: Anthony.Cond@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : (Être accompli au Prix de Contrat)

Nom : _____
 Titre : _____
 Organisation : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : ____ ____ _____
 Télécopieur : ____ ____ _____
 Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

7.5.3 Représentant de l'entrepreneur (A être complété par le soumissionnaire)

Nom : _____
 Titre : _____
 Téléphone : ____ ____ _____
 Télécopieur : ____ ____ _____
 Courriel : _____

7.6. Paiement**7.6.1 Base de paiement - prix plafond**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, plus établis conformément à la base de paiement _____ à l'annexe B jusqu'à un prix plafond de _____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane _____ (insérer). La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement.

7.6.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.6.3 SACC Manual Clauses

C6000C Limite de prix 2012-01-30

7.6.4 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- (a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7.6.5 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre des factures conformément à la section intitulée « Présentation de factures » des Conditions générales. Une facture ne peut être présentée qu'une fois après que tous les travaux y étant décrits. Une facture doit être établie tous les 14 jours, la fin de la période tombant un lundi, après le dernier voyage de la journée; il faut inscrire sur des listes distinctes les trajets réguliers prévus à l'horaire, les sorties supplémentaires, la TPS/TVH et le total.

2. Les factures doivent être adressées à :

- (a) L'original doit être envoyé à l'adresse suivante, aux fins de l'authentification et du paiement :

Préparer les factures et les envoyer au :

Ministère de la Défense nationale
Centre d'expérimentation et d'essais maritimes des Forces canadiennes
C.P. 188, Succursale Main
Nanose Bay (C.-B.) V9P 9J9 Compétence : Officier d'administration

- (b) Un exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante nommée dans la section du contrat intitulée "Autorisations".

7.7. Attestations

7.7.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.8. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ (*insérer le nom de la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, s'il y a lieu*), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2035 (2012-03-02); Services (Higher Complexity) as amended herein;
- c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) Annexe B, Base de paiement
- e) Annexe C, Exigences relatives aux assurances
- f) les autorisations de tâches signées
- g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « , modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

7.10 Exigences relatives aux assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C, et il doit maintenir la protection requise en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.11 Vessel Charter

1. Le navire doit être conforme aux exigences suivantes :
 - a. il doit bien tenir la mer;
 - b. le moteur doit être en bon état de fonctionnement, et tous les mécanismes et l'équipement doivent être en bon état.
2. L'entrepreneur doit garder et maintenir le navire, les moteurs, les mécanismes et l'équipement, en bon état pour la durée du contrat, et doit payer pour tous les travaux nécessaires de réparation, de renouvellement et d'entretien.
3. L'entrepreneur doit :
 - (a) indemniser le Canada et le tenir exempt de toute réclamation pour cause de perte ou de dommage au navire ou à tout autre propriété, aux moteurs, mécanismes ou équipement, découlant de l'affrètement, ainsi que pour des blessures ou des dommages aux biens de toutes les personnes à bord du navire, à l'exception de toutes blessure ou dommage à la propriété des employés ou des agents du Canada;
 - (b) s'assurer que les opérations seront exécutées seulement par les représentants dûment autorisés du Canada, nommés par le responsable technique;
 - (c) s'assurer que les vêtements de flottaison individuels approuvés sont facilement accessibles à tout moment pour les personnes à bord;
 - (d) s'assurer que l'usage ou la possession de drogues illégales ou d'alcool sont prohibés. Si l'on découvre qu'un membre de l'équipage était sous l'influence de ces produits pendant l'exercice de ses fonctions, ce sera la cause pour la résiliation du contrat pour inexécution.
4. Si le navire est hors service ou n'est pas en état de marche, ou s'il est désarmé sans le consentement du Canada, alors le Canada ne sera pas tenu responsable du paiement relatif à l'engagement du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le Canada pourra résilier immédiatement le contrat pour inexécution.
5. Si l'un ou l'autre mécanisme ou équipement nécessaire au fonctionnement efficace du navire aux fins du contrat n'est pas en bon état de fonctionnement pendant une durée quelconque, alors le paiement relatif à l'engagement cessera pendant le temps perdu, et si, au cours du voyage, la vitesse est réduite à la suite d'une défectuosité ou d'une panne de toute partie de la coque, des machines ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de l'engagement. Le Canada sera le seul juge des capacités du navire.
6. Si le navire ne peut fonctionner en toute sécurité dans la zone de travail à cause des conditions maritimes ou atmosphériques, selon une entente entre le représentant de l'entrepreneur et celui du Canada, l'affrètement pour la journée sera résilié et un

paiement au prorata sera versé à l'entrepreneur pour la période visée par les travaux, conformément aux conditions du contrat.

7. Si les détails fournis par l'entrepreneur et précisés dans le contrat sont incorrects ou prêtent à confusion, le Canada pourra, à sa discrétion, résilier le contrat pour inexécution.

7.12 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

Ces procédures doivent être suivies pour toute modification de conception ou travaux supplémentaires.

1. Lorsque le Canada demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :

- a. Le responsable technique fournira à l'autorité contractante une description de la modification de conception ou des travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre à l'entrepreneur de fournir les renseignements suivants :

- i. tout impact de la modification de conception ou des travaux supplémentaires sur les exigences du contrat;

- ii. une ventilation des prix (avec augmentation ou diminution) découlant de la mise en oeuvre de la modification de conception ou de l'exécution des travaux supplémentaires, au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 1686, Soumission pour modification du plan ou travail supplémentaire, ou du formulaire PWGSC-TPSGC 1379, Travaux imprévus ou nouveaux travaux, (NOTA : Seuls les employés du gouvernement ont accès à ces formulaires) ou de tout autre formulaire requis par le Canada;

- iii. un calendrier pour effectuer la modification de conception ou pour exécuter les travaux supplémentaires ainsi que l'impact sur le calendrier d'exécution du contrat.

- b. L'autorité contractante transmettra alors cette information à l'entrepreneur.

- c. L'entrepreneur retournera le formulaire rempli à l'autorité contractante pour évaluation et négociation. Lorsqu'une entente est conclue, le formulaire doit être signé par toutes les parties dans les blocs-signature appropriés. Cela constituera l'autorisation écrite permettant à l'entrepreneur d'exécuter les travaux, et le contrat sera modifié en conséquence.

2. Lorsque l'entrepreneur demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires:

- a. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une demande de modification de conception ou de travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de l'examiner.

- b. L'autorité contractante transmettra la demande au responsable technique pour examen.

c.Si le Canada convient qu'une modification de conception ou que des travaux supplémentaires sont requis, les procédures figurant au paragraphe 1 devront être suivies.

d.Si le Canada détermine que la modification de conception ou les travaux supplémentaires ne sont pas requis, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur par écrit.

3.Approbation

L'entrepreneur ne doit effectuer aucune modification de conception ou exécuter des travaux supplémentaires sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Tout travail exécuté sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante sera considéré comme étant hors de la portée du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

ANNEX A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

A1. PORTÉE

A1.1 Le Centre d'expérimentation et d'essais maritimes des Forces canadiennes (CEEMFC) a besoin d'un navire fiable et sûr pouvant transporter à la demande 12 passagers à la fois au maximum et du matériel entre la jetée de Ranch Point et l'île Winchelsea; il s'agit d'un aller-retour d'environ 18 kilomètres (10 milles marins). Le service vaut pour le personnel prenant part aux activités du Centre et pour les visiteurs. Le navire devra aussi transporter des quantités raisonnables de petits articles tels que des bagages, des outils et des matériaux de construction.

A1.2 Le navire qui assurera ce service de traversier doit pouvoir mener à longueur d'année des opérations soutenues dans des conditions météorologiques risquant d'être mauvaises et par une visibilité réduite. Il doit pouvoir manœuvrer dans des plans d'eau resserrés autour des jetées de l'île Winchelsea et de Ranch Point. Sauf en cas de conditions météorologiques dangereuses, le service doit être assuré tous les jours, comme on l'indique plus bas.

A2. SERVICE DE TRAVERSIER NÉCESSAIRE

A2.1 Le service de traversier demandé comporte des voyages aller-retour entre la jetée de Ranch Point et celle de l'île Winchelsea; il doit être assuré conformément à l'horaire suivant :

- a. deux (2) voyages en partance de la jetée de Ranch Point à 7 h 15 et 19 h 15, tous les jours, pendant toute la durée du contrat. Le départ pourrait parfois avoir lieu depuis la marina de Schooner Cove;
- b. un voyage (1) quotidien, tous les mardis et vendredis (sauf les jours fériés officiels et la période de fermeture de Noël), en partance de la jetée de Ranch Point, à 16 h 15. Ce voyage a pour objet de transporter le personnel du service de nettoyage et d'entretien et son matériel, y compris les ordures convenablement mises en sac. Si un avis suffisant est donné par l'autorité du point de service ou par son représentant attitré, l'heure de ce voyage peut être modifiée et se situer à un moment approprié entre 13 h et 17 h.

A2.2 En outre, l'entrepreneur doit être prêt à faire des voyages non prévus à l'horaire, selon les besoins et si l'autorité du point de service, ou son représentant attitré, en fait la demande avant 8 h le jour du voyage. Règle générale, ces voyages auront lieu du lundi au vendredi (sauf les jours fériés officiels et la période de fermeture de Noël).

A2.3 À titre exceptionnel, des voyages supplémentaires non prévus à l'horaire pourront être nécessaires pendant la fin de semaine. Ils seront exécutés si l'entrepreneur et l'autorité du

point de service, ou son représentant attitré, s'entendent là-dessus. L'entrepreneur sera informé de ce besoin au plus tard à 8 h le jeudi précédent.

A2.4 Les voyages non prévus à l'horaire à destination et en partance de l'île Winchelsea, par exemple si des réparations s'imposent dans les installations ou si celles-ci sont inondées, auront lieu dès que l'entrepreneur pourra les effectuer; le préavis risque alors d'être plus court.

A2.5 L'aller-retour entre les deux jetées doit s'accomplir en une heure et quinze minutes ou moins, y compris un arrêt de 15 minutes à la jetée de l'île Winchelsea. Périodes d'une durée supérieure à trente (30) minutes sera considéré comme stand-by et calculée en quinze (15) minutes d'intervalle pour la durée de la veille par période.

A2.6 Si, pour une raison quelconque, la décision est prise d'annuler un voyage prévu à l'horaire, il incombe au capitaine du navire d'en informer immédiatement le commissaire de service dans le bâtiment de la Sécurité dans l'île Winchelsea, par radio ou téléphone.

A3. NAVIRE PRINCIPAL

A3.1 Afin de fournir au CEEMFC les services nécessaires, le navire doit posséder au moins les caractéristiques suivantes :

- a. le navire doit être en bon état de navigabilité, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir exécuter en toute sécurité des opérations soutenues dans des conditions typiques d'une MER DE FORCE 4 (État de la mer) au maximum, par une VISIBILITÉ RÉDUITE, quand il y a de la brume et qu'il fait nuit;
- b. le navire doit être muni d'un moteur en bon état de marche, et tous ses appareils et équipements doivent aussi être en bon état de fonctionnement;
- c. la longueur totale du navire doit être d'au moins 9,144 mètres et d'au plus 12,192 mètres;
- d. le navire doit pouvoir transporter dans un confort raisonnable au plus 12 passagers assis dans un compartiment couvert;
- e. le niveau de bruit produit par le navire, à la vitesse normale de navigation de 10 à 15 nœuds, ne doit pas dépasser 85 dB sur la courbe " A " partout où les passagers sont assis;
- f. le navire doit satisfaire aux exigences de la Loi sur la marine marchande du Canada et être homologué par la Direction générale de la sécurité maritime de Transports Canada comme étant un navire de transport de personnes de classe II à proximité du littoral.

L'entrepreneur doit fournir la preuve de cette homologation à l'autorité contractante avant le début du service et quand l'autorité du point de service le demande, n'importe quant pendant la durée du présent contrat..

A3.6 Outre l'armement exigé par la Loi sur la marine marchande du Canada, le navire doit posséder l'équipement de sécurité/d'urgence que nécessite la tâche à accomplir, y compris ce qui suit : un système de localisation GPS, une radio VHF maritime, un radar de navigation, un sondeur, une trousse de premiers soins, une boîte à outils/des pièces de rechange, une lampe de poche, une toile de détresse, les cartes marines appropriées à jour, un transpondeur SAI (Système automatisé d'identification) enregistré auprès d'Industrie Canada et devant être en marche quand le navire est en route, et un système de propulsion de secours si le navire n'est pas muni de deux hélices (p. ex., un hors-bord).

A3.7 Il faut fournir les renseignements suivants sur le navire qui assurera les services demandés :

- i. Nom du navire
- ii. Numéro officiel
- iii. Longueur
- iv. Largeur
- v. Vitesse maximale
- vi. Vitesse de croisière
- vii. Endurance
- viii. Nom du capitaine
- ix. Nom des exploitants substitués
- x. Nom du propriétaire

A4. NAVIRE DE RÉSERVE

A4.1 Afin de garantir la prestation des services nécessaires, l'entrepreneur doit avoir pris des mesures pour offrir un navire de réserve d'au moins 9,144 mètres et d'au plus 12,192 mètres de longueur qui peut assurer des services équivalents à ceux fournis par le navire principal mentionné plus haut. Pour satisfaire à cette exigence, le navire de réserve doit répondre aux mêmes conditions que le navire principal, y compris l'homologation de navire de transport de personnes de classe II à proximité du littoral. Le navire de réserve doit être rendu disponible dans les trois (3) heures suivant le moment où le navire principal est mis hors service. L'entrepreneur doit fournir au sujet du navire de réserve les mêmes renseignements que sur le navire principal.

A5. ÉQUIPAGE DU NAVIRE

A5.1 L'entrepreneur doit fournir le nombre nécessaire de membres d'équipage possédant les qualifications voulues, selon les besoins, pour que le navire conserve son homologation de bâtiment de classe II apte à naviguer à proximité du littoral. En particulier, le capitaine du navire (et tout substitut) doit être titulaire d'un certificat de " capitaine de petite embarcation

" ou l'équivalent. En outre, le capitaine (et tout substitut) doit pouvoir, à un degré satisfaisant, piloter aux instruments et manœuvrer le navire et bien connaître la zone opérationnelle. L'entrepreneur doit fournir la preuve de cette qualification à l'autorité contractante avant le début du service et chaque fois qu'elle lui sera demandée pendant toute la durée du présent contrat.

A6. ENTRETIEN DU NAVIRE

A6.1 Il incombe à l'entrepreneur de voir à l'entretien complet du navire et de fournir à ses frais tout le carburant, l'huile et les lubrifiants nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement. L'entrepreneur convient d'entretenir le navire, les moteurs, le gréement et l'équipement et de les maintenir en bon état pendant la période visée dans les présentes et il accepte de payer tous les frais de réparation, de renouvellement et d'entretien qui s'imposeront.

A6.2 Il est INTERDIT d'exécuter des travaux d'entretien, d'entreposage et de ravitaillement en carburant sur les terrains du ministère de la Défense nationale, sans avoir obtenu au préalable une approbation formelle à cet égard. L'entrepreneur est informé que seul un ravitaillement minimal en carburant pourrait être autorisé et seulement dans des circonstances urgentes et après que de rigoureuses mesures de protection de l'environnement auraient été prises. Sauf en cas d'urgence, l'entrepreneur ne peut se servir des installations du MDN pour le pompage, le stockage ou l'élimination des déchets tels que l'eau de cale, les eaux noires ou l'huile usée.

A7. BASE D'OPÉRATION

A7.1 Aux fins du présent service, la base d'opération est la jetée de Ranch Point située au CEEMFC, à Nanoose Bay (C. B.), où le MDN fournira à l'entrepreneur un poste d'amarrage pour le navire principal. Si aucun poste d'amarrage n'est disponible temporairement, sans que ce soit la faute du MDN, il incombera à l'entrepreneur d'en trouver un autre.

A8. SÉCURITÉ

A8.1 La sécurité des passagers et du navire incombe au capitaine de ce dernier. Par conséquent, le capitaine a le pouvoir d'annuler un voyage si les conditions météorologiques sont mauvaises, ou dans toute autre situation où la sécurité serait compromise. Comme on le mentionne plus haut, si le capitaine décide d'annuler un voyage, il lui incombe d'en informer immédiatement le commissaire de service dans le bâtiment de la Sécurité dans l'île Winchelsea.

A8.2 Aux termes du Règlement sur les petits bâtiments pris en application de la Loi sur la marine marchande du Canada, avant qu'un navire quitte quelque endroit que ce soit où des passagers montent à bord, la personne responsable du navire doit expliquer les consignes de sécurité à tous les passagers, selon les besoins. L'exposé doit se rapporter aux consignes de sécurité et d'urgence propres aux navires du genre et de la longueur dont il s'agit, et il doit au moins aborder les aspects suivants :

-
- a. l'emplacement et les genres des gilets de sauvetage;
 - b. l'emplacement de l'embarcation de sauvetage;
 - c. l'emplacement et le mode d'emploi de l'équipement de protection individuelle, de l'équipement de sécurité et du matériel de détresse;
 - d. les mesures de sécurité à prendre, y compris celles concernant la protection des bras et des jambes, l'évitement des cordages et des câbles d'accostage et l'effet du mouvement et du groupement des passagers sur la stabilité du navire;
 - e. la prévention des incendies et des explosions.

A8.3 Pendant cet exposé sur la sécurité, la personne responsable doit s'assurer que l'on a démontré convenablement la façon de revêtir chaque genre de gilet de sauvetage présent à bord du navire.

A9. RÈGLEMENTS DU CEEMFC

A9.1 L'entrepreneur s'engage à se conformer à tous les ordres permanents du CEEMFC, aux notes de service temporaires ou aux autres règlements en vigueur à l'emplacement où le travail sera exécuté, qui se rapporteront à la sécurité des personnes à cet endroit ou à la protection des biens contre la perte ou les dommages dus à toutes les causes possibles, y compris le feu.

A10. BLESSURES PERSONNELLES

A10.1 Pendant la période visée par le présent contrat, les parties comprennent et conviennent que le Canada ne sera pas tenu responsable de quelque décès, maladie, blessure ou incapacité que ce soit que l'entrepreneur pourrait subir en fournissant les services définis dans le présent contrat, et l'entrepreneur s'engage à ne rien réclamer au Canada dans les cas susmentionnés.

A11. DOCUMENTATION

A11.1 L'entrepreneur doit accepter les documents suivants et les signer avant de commencer à assurer le service de traversier :

- a. Demande de poste d'amarrage au CEEMFC;
- b. Exonération et indemnisation (poste d'amarrage).

A12. Énoncé détaillé des besoins

Caractéristiques du navire	Remarques
Le navire est apte à la navigation sûre dans le cadre d'opérations prolongées dans un état de la mer 4, avec une visibilité réduite, dans du brouillard et la nuit..	
Le navire est muni d'un moteur en bon état de fonctionnement, ainsi que d'équipement en bon état..	
Caractéristiques du navire : longueur hors tout de plus de 9,144 m (~ 30 pi) et d'au plus 12,192 m (~ 40 pi).	
Le navire peut transporter, dans un confort raisonnable, un maximum de 12 passagers assis dans un compartiment couvert.	
Le niveau de bruit produit par le navire à une vitesse de transit de 10 à 15 nœuds ne doit pas dépasser 85 dB sur la courbe " A ", partout où les passagers sont assis.	
Le navire est homologué par la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada comme navire de transport de personnes de classe II à proximité du littoral. L'entrepreneur doit fournir la preuve de cette homologation à l'autorité contractante avant le début du service..	
L'entrepreneur peut offrir un service de traversier entre le 1er juillet 2012 et le 30 juin 2014.	
Outre l'équipement exigé par la Loi sur la marine marchande du Canada, le navire doit comprendre l'équipement de sûreté et d'urgence suivant : un système de localisation GPS, une radio VHF maritime, un radar de navigation, un sondeur, une trousse de premiers soins, une boîte à outils et des pièces de rechange, une lampe de poche, une toile de détresse, des cartes marines appropriées à jour, un transpondeur SAI (Système automatisé d'identification) enregistré auprès d'Industrie Canada, ainsi qu'un système de propulsion de secours. Il faut joindre à la soumission des documents prouvant la conformité.	
Le navire doit être équipé d'un nombre suffisant d'amarres, de défenses, de gaffes et d'autres articles nécessaires à son exploitation..	
Le navire doit être doté d'un équipage adéquatement qualifié. Le capitaine doit être titulaire d'un certificat de " capitaine de petite embarcation " ou l'équivalent. Le capitaine du navire et tout substitut doivent posséder une capacité suffisante à piloter aux instruments et à manœuvrer	

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0103-126535/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0103-126535

Amd. No. - N° de la modif.

001

File No. - N° du dossier

XLV-1-34653

Buyer ID - Id de l'acheteur

xlv179

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

le navire, ainsi qu'une connaissance suffisante de la zone opérationnelle..	
L'extérieur du navire ne doit pas comporter de nom de compagnie visible, de publicité, d'images ou de caractères autres que le nom et le numéro officiel du navire.	

A12.1. L'entrepreneur doit livrer le navire au Centre d'expérimentation et d'essais maritimes des Forces canadiennes (CEEMFC), situé à Nanoose Bay (Colombie-Britannique), plein de carburant et prêt à être utilisé. Il doit offrir un minimum de quatre heures au personnel de navire auxiliaire des Forces canadiennes (NAFC) pour qu'il se familiarise avec les systèmes du navire, qu'il effectue des essais en mer et qu'il vérifie si le navire est dans un état acceptable et s'il est prêt à être utilisé en mer.

A12.2 Exigences en matière de qualité

Le navire doit être conforme aux exigences de la Loi sur la marine marchande du Canada et aux règlements maritimes pertinents, selon les exigences de la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada appropriées à la taille du navire et à son utilisation toute l'année dans le détroit de Géorgie.

ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

Note aux soumissionnaires: l'annexe B formera la base de paiement pour le contrat résultant et ne doit pas être rempli au moment de la présentation de soumissions.

B.1. Prix du contrat

a)	Travaux Pour un travail comme on l'a vu dans la partie 6 l'article 6.1 , tel que précisé dans l'annexe "A" et comme généralement détaillée dans le financier ci-joint Fiche de présentation à l'annexe E2 pour un prix plafond de :	<u>\$XXXXXX</u>
b)	GST Estimée à (12%) de la ligne a) uniquement	<u>\$XXXXXX</u>
c)	Total Prix plafond La TPS/TVH incluse [a + b] : à: Estimée	<u>\$XXXXXX</u>

B2. Minimum Contract Price

Le prix plafond reflétés dans le tableau du B1 est le prix maximum du contrat sur la base du nombre maximal de région, des visites régulières, d'autres trajets non planifiés et par incréments sur les deux années du contrat. Le prix du contrat sera ajusté pour refléter le nombre réel à la fin de la période d'affrètement. Le minimum Prix du contrat pour la charte service sera basé sur région, des visites régulières et zéro voyages supplémentaires et zéro stand-par incréments, quel que soit le nombre réel.

ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

C1 Assurance responsabilité des réparateurs de navires

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées: Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

l) Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.

m) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

3. En outre, la police d'assurance commerciale doit comprendre les éléments suivants :

a) Produits et opérations terminées : protection contre les blessures corporelles ou les dommages matériels dus à des biens ou à des produits fabriqués, vendus, manutentionnés ou distribués par l'entrepreneur et/ou à des opérations exécutées par l'entrepreneur.

(b) Dommages matériels (Formule étendue), y compris les opérations terminées: cette disposition accroît la portée de la protection contre les dommages matériels pour inclure certaines pertes qui seraient autrement exclues par l'exclusion standard sur le soin, la garde ou le contrôle prévue dans une police ordinaire.

(c) Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0103-126535/A

Amd. No. - N° de la modif.

001

Buyer ID - Id de l'acheteur

xlv179

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0103-126535

File No. - N° du dossier

XLV-1-34653

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

**ANNEXE D - LISTE DE VÉRIFICATION RELATIVE AUX EXIGENCES EN MATIÈRE
DE SÉCURITÉ (LVES)**

Voir le document séparé intitulé " **ANNEXE_D_SRCL.PDF** "

ANNEXE E - Évaluation

E1. Soumission technique

****NOTE **** Le soumissionnaire doit démontrer que le navire et l'équipement satisfont à l'ensemble des exigences de la demande de propositions, en soumettant les preuves documentaires à l'appui.

E1.1 Détails du navire : Le soumissionnaire doit démontrer que le navire qu'il propose a la capacité exigée. La soumission doit démontrer la capacité de s'acquitter des travaux, y compris la maintenance des moteurs, comme cela est décrit dans l'annexe A, Énoncé des travaux. Le soumissionnaire doit fournir :

- (i) Les antécédents professionnels détaillés et d'autres détails pertinents, qui indiquent clairement que l'entreprise a les capacités nécessaires et satisfait aux exigences relativement à l'expérience.
- (ii) Une liste de projets pertinents, y compris une brève description du projet, la responsabilité de chaque entreprise, la durée du projet, la valeur monétaire et le client pour lequel les travaux ont été exécutés.

E1.1	Détails du navire	(Points maximums possibles : 100) Raisons expliquant la cotation	Points obtenus
100 points max	La proposition de l'entrepreneur traite de l'ensemble des éléments, comme indiqué.		
50 points max	La proposition de l'entrepreneur traite de la plupart des éléments, comme indiqué.		
25 points max	La proposition de l'entrepreneur traite de certains éléments, comme indiqué.		
0	La proposition de l'entrepreneur ne traite pas adéquatement des éléments, comme indiqué dans les spécifications.		

E1.2 Exigences Obligatoires

Des points seront attribués selon une évaluation des renseignements fournis par le soumissionnaire relativement aux exigences obligatoires.

E1.2	Équipement	(Points maximums possibles : 100) Raisons expliquant la cotation	Points obtenus
100 points max	La proposition de l'entrepreneur traite de l'ensemble des éléments, comme indiqué.		
50 points max	La proposition de l'entrepreneur traite de la plupart des éléments, comme indiqué.		
0	La proposition de l'entrepreneur ne traite pas adéquatement des éléments, comme indiqué dans les spécifications.		
E1.3	Équipement électronique	(Points maximums possibles : 50) Raisons expliquant la cotation	Points obtenus
50 points max	La proposition de l'entrepreneur traite de l'ensemble des éléments, comme indiqué.		
25 points max	La proposition de l'entrepreneur traite de certains éléments, comme indiqué.		

E1.3 Total des points pour évaluation

Section	Description	Points obtenus
E1.1	Détails du navire	
E1.2	Équipement	
E1.2	Équipement électronique	
Total des points pour évaluation ([Prix total aux fins d'évaluation / Points totaux aux fins d'évaluation = Prix total par point] Les points d'évaluation réellement attribués seront déterminés par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et le MDN)		

E2 Proposition financière**E2.1. FICHE DE PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE** – Pour la période de deux (2) ans.

Prix pour évaluation uniquement (taxes en sus)

Article	Description	Unité	Prix à l'unité	Qté	Prix
1.	Taux ferme y compris tous les coûts :	jour	\$ _____	729	\$ _____
2	Coût d'autres trajets non planifiés	voyage	\$ _____	Un maximum de 3 voyages par 2wk période de facturation	\$ _____
3	Coût des temps d'attente de plus de 30 minutes.	Par incréments de 15 minutes	\$ _____	Un maximum de 4 intervalles par 2wk période de facturation	\$ _____
4	Total estimé La TPS/TVH exclue Total à être entré dans la conduite (a) du tableau B1				\$ _____